



**Commission wallonne pour l'Énergie  
- CWaPE -**

Route de Louvain-La-Neuve, 4 boîte 12  
5001 BELGRADE

**Groupe de travail du 4 février 2016**

**relatif à la méthodologie tarifaire 2018-2022**

**Participants :**

Antoine Thoreau	Directeur	CWaPE	Antoine.thoreau@cwape.be
Géraldine Grosjean	Conseillère	CWaPE	Geraldine.grosjean@cwape.be
Elise Bihain	Conseillère	CWaPE	Elise.bihain@cwape.be
Véronique Vanderbeke	Secrétaire de direction	CWaPE	v.vanderbeke@cwape.be
Jacques Glorieux	Directeur	Inter Régies	Jacques.glorieux@inter-regies.be
Cédric Carignano	Responsable financier	AIEG	<a href="mailto:Cedric.carignano@aieg.be">Cedric.carignano@aieg.be</a>
Benoît Bodart	Comptable	AIEG	<a href="mailto:Benoit.bodart@aieg.be">Benoit.bodart@aieg.be</a>
Murielle Coheur	Contrôle gestion	RESA	Murielle.coheur@nethys.be
Delphine Preud'homme	Contrôle gestion	RESA	Delphine.preudhomme@nethys.be
Pol Heyse	Directeur financier	RESA	Pol.heyse@nethys.be
Christophe Courcelle	Responsable Public Affairs	ORES	<a href="mailto:Christophe.courcelle@ores.net">Christophe.courcelle@ores.net</a>
Patrick Druylans	Responsable financier	REW	<a href="mailto:Patrick.druylans@grdwavre.be">Patrick.druylans@grdwavre.be</a>
Roger Le Bussy	Directeur technique	REW	roger.lebussy@grdwavre.be
Pierre Guérin	Responsable administratif	AIESH	guerin@aiesh.be

**Ordre du jour**

1. Suivi des actions
2. Thématique : budgets spécifiques
  - Présentation des réponses/commentaires des GRD
3. Thématique : solde régulateur
  - Présentation de la note par la CWaPE
  - Présentation des réponses/commentaires des GRD
4. Divers
  - Prochaines étapes du processus d'adoption des méthodologies tarifaires 2018-2022
  - Publication des réponses des GRD aux questions reprises dans les notes techniques de la CWaPE

## 1. Suivi des actions

Antoine Thoreau parcourt ensuite le suivi des actions.

Thème	Acteurs	Action	Deadline	Statut
Business Case Atrias	GRD	Envoi Business Case	23.10.2015	Manque Gaselwest
	CWaPE - GRD	Validation d'un budget complémentaire de coûts gérables Atrias par GRD	Délai d'approbation de la PT2017	Echange en cours

Suite aux présentations des business cases Atrias et Réseaux intelligents des GRD, la CWaPE souhaite préciser une série de principes qu'elle formalisera par mail à l'attention de l'ensemble des GRD :

- Le budget complémentaire « Atrias » ne doit couvrir que les « surcoûts » liés au projet, et donc les moyens engagés en sus d'une situation considérée comme « *Business as usual* », dans laquelle une série de coûts opérationnels sont déjà inclus dans l'enveloppe de coûts gérables du GRD ;
- La CWaPE souhaite bénéficier d'une vision pluriannuelle sur le projet, dont une vision sur les gains liés à la mise en œuvre d'Atrias (dont notamment les gains en matière de fonctionnement de marché relatifs aux placements de compteurs à budget, abandon de la fourniture X, déménagements problématiques) ;
- La CWaPE souhaite disposer du budget, approuvé par le Conseil d'Administration d'Atrias et des clés de répartition de ce budget entre GRD ;
- La CWaPE souhaite rappeler que le principe d'octroi d'un plafond supplémentaire est maintenu, sur base de la situation et du business case de chaque GRD ainsi que des principes énoncés ci-dessus.

Pol Heyse informe la CWaPE que le Comité de Direction de RESA a bloqué les investissements faute de connaître avec précisions les budgets supplémentaires qui leur seront attribués pour couvrir les coûts relatifs à l'implémentation d'Atrias. Antoine Thoreau fait remarquer que le décret impose aux GRD de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'implémentation du MIG6 indépendamment des décisions tarifaires du régulateur. Pol Heyse déclare qu'il préférerait obtenir un montant forfaitaire par code EAN. Antoine Thoreau répond que ce montant, prévu dans la méthodologie 2015-2016, ne couvrirait que le coût des redevances facturées par Atrias. Les coûts relatifs au « *back end* » ne faisaient pas l'objet d'un budget complémentaire. À la demande des GRD, la CWaPE comprend qu'il puisse y avoir des coûts supplémentaires liés au « *back end* » mais demande aux GRD d'objectiver ces coûts en démontrant qu'une partie ne fait pas partie de l'enveloppe des coûts gérables.

Christophe Courcelle explique que, c'est bien tout le business case Atrias qui a été présenté au régulateur et non le surcoût du projet. Antoine Thoreau confirme qu'effectivement la deuxième étape sera de déterminer les surcoûts du projet Atrias non couverts par l'enveloppe des coûts gérables.

Thème	Acteurs	Action	Deadline	Statut
Projets spécifiques	GRD	Communiquer des exemples de projets spécifiques	10.11.2015	Manque RESA
Note structure tarifaire	GRD	Envoi réponses aux questions de la note	11.01.2016	Réponses reçues ORES, RESA et REW

La CWaPE est toujours en attente des projets spécifiques que RESA souhaiterait mettre en œuvre lors de la période régulatoire 2018-2022. Antoine Thoreau explique que la CWaPE invite les GRD à exposer leurs projets avant le dépôt de la proposition tarifaire.

Thème	Acteurs	Action	Deadline
Marge équitable	CWaPE	Transmettre à ORES les références de l'étude Frontier economics sur l'évaluation du taux de rémunération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel en France	
Marge équitable	REW	Transmettre à la CWaPE un modèle chiffré démontrant l'incapacité pour les petits GRD d'atteindre la structure normative proposée par la CWaPE	12/01/2016
Marge équitable	RESA	Transmettre à la CWaPE les échanges de mails avec l'auteur de l'étude « Credit Suisse Investments Returns Sourcebook 2015 »	
Marge bénéficiaire	Tous les GRD	Transmettre à la CWaPE une liste mise à jour au 31/12/2015, des emprunts qui auront toujours cours durant la période régulatoire 2018-2022.	Reçu de RESA, ORES, AIESH
Marge bénéficiaire	Tous les GRD	Transmettre à la CWaPE une proposition commune de taux d'amortissement pour les compteurs intelligent et la fibre optique	01/02/2016

La CWaPE rappelle qu'elle attend le modèle chiffré de la Régie de Wavre concernant son incapacité à atteindre la structure normative proposée par la CWaPE. Roger Le Bussy répond qu'il transmettra rapidement cette information.

Concernant les taux d'amortissement, RESA et ORES proposent de les modifier comme suit :

- Compteurs intelligents : 15 ans au lieu de 10 ans ;
- Fibre optique : 20 ans au lieu de 10 ans (ce taux correspond au taux pratiqué par Nethys).

	Acteurs	Action	Deadline
Revenu autorisé	Tous les GRD	Transmettre à la CWaPE une note explicative des facteurs influençant la masse salariale et une prévision de son évolution jusqu'à 2022	Reçu de RESA, ORES, AIESH
Revenu autorisé	ORES	Transmettre aux participants du GT une proposition des principes pour établir le RA initial	01/02/2016
Structure tarifaire	CWaPE	Prendre contact avec le Cabinet concernant la mesure TPSF	
Budgets spécifiques	Tous les GRD	Envoi réponses aux question de la note	Reçu de RESA, ORES et AREWAL
Budgets spécifiques	Tous les GRD	Présentation des commentaires en GT	04/02/2016

Concernant la fixation du revenu autorisé initial, Christophe Courcelle propose de prendre comme base la réalité de l'année 2015, et d'y additionner les budgets spécifiques et d'autres éléments connus de nature à modifier le budget. Antoine Thoreau précise, qu'en effet, les coûts réels de l'année 2015 pourraient servir de base pour la détermination du revenu autorisé initial, ajustés des éléments connus tant à la hausse qu'à la baisse.

Thème	Acteurs	Action	Deadline
Soldes régulatoires	Tous les GRD	Envoi réponses aux question de la note	Reçu de RESA, ORES, AIESH
Soldes régulatoires	Tous les GRD	Présentation des commentaires en GT	04/02/2016
Structure tarifaire	CWaPE	Décision d'une approche pour l'étude d'une solution à la contribution équitable aux coûts de réseaux	01/04/2016

Concernant les tarifs capacitaires, Antoine Thoreau précise qu'une réflexion approfondie doit avoir lieu au sein de la CWaPE et sera initiée dans le cadre plus global des rencontres de l'énergie avec un horizon de temps plus lointain que la période 2018-2022.

Pol Heyse demande si la CWaPE compte organiser un second groupe de travail sur la marge équitable. Antoine Thoreau précise que la CWaPE a pris en compte le principe d'alignement sur les pratiques européennes, tel que demandé par les GRD, et procède au réajustement de certains paramètres sur la base des remarques formulées lors du groupe de travail dédié à la marge équitable. Le travail d'écriture de la méthodologie est déjà en cours. Le document sera publié d'ici quelques mois. Pol Heyse s'étonne que le point du WACC ne soit pas rediscuté avant publication de la proposition de méthodologie tarifaire. Antoine Thoreau précise que, si un GRD souhaite porter à la connaissance de la CWaPE de nouveaux éléments sur le sujet, il est invité à prendre contact directement avec la CWaPE.

## 2. Budgets spécifiques

En matière de budgets spécifiques, Christophe Courcelle explique qu'ORES soutient l'approche décrite par la CWaPE dans sa note. ORES souhaite faire évoluer son organisation interne en fonction de son plan stratégique et a l'intention de créer une cellule de gestion de projet, ainsi que de modifier son outil de gestion. Toutefois, une gestion de projets implique des changements réguliers et Christophe Courcelle souligne la difficulté de fixer des hypothèses pour des projets pilotes 6 ans à l'avance sans prévoir de révision ex-post. Si tel devait être le cas, le GRD se « couvrirait » certainement en surestimant les budgets nécessaires. ORES n'est pas favorable à une éventuelle bonification du coût moyen pondéré du capital, estimant que tous les investissements ont la même valeur. ORES préfère bénéficier d'une rémunération équitable correcte pour l'ensemble de ses investissements.

Christophe Courcelle explique qu'ORES souhaite une régulation spécifique pour le déploiement des compteurs intelligents à l'instar de la régulation tarifaire en France car il s'agit d'un projet de grande envergure qui doit être envisagé dans sa globalité et non limité à une période régulatoire. Par ailleurs, il souligne que l'exemple repris dans la note est trop simplifié et souligne que des éclaircissements sur la définition d'OPEX variables sont nécessaires.

Christophe Courcelle souligne que la gestion de ces budgets spécifiques va générer une importante quantité de travail en matière de suivi et, notamment, en matière de suivi spécifique des soldes régulatoires.

Pol Heyse ajoute que la charge de travail pour préparer les *business cases* est très importante. Murielle Coheur demande si la CWaPE ne pourrait pas envisager l'instauration d'une procédure simplifiée pour les petits projets de type « pilote ». Elle ajoute que cela lui semble irréalisable de préparer une analyse éco-financière et de sensibilité pour ces petits projets. Enfin, elle demande si chiffrer les avantages d'un projet pour l'utilisateur de réseau est bien du ressort du GRD.

Antoine Thoreau répond qu'il est essentiel que le GRD puisse chiffrer les bénéfices d'un projet car un projet qui engendrerait uniquement des bénéfices qualitatifs et aucun bénéfice quantitatif ne pourrait être accepté par la CWaPE. À l'inverse, un projet dont le *business case* est déjà rentable pour le GRD et qui génère des bénéfices qualitatifs pour le marché, serait plus que probablement accepté par le régulateur. Antoine Thoreau précise que le dossier d'analyse que le GRD doit introduire auprès de la CWaPE est très similaire au dossier que le GRD soumet à son organe de décision avant d'initier le projet.

Jacques Glorieux se demande s'il ne faudrait pas mettre un seuil pour des projets plus petits. Il demande, par ailleurs, ce qu'il en est du plafond cité dans l'acte préparatoire. Antoine Thoreau répond que, après réflexion, la CWaPE n'a pas souhaité mettre de plafond estimant qu'il est de la responsabilité du GRD de savoir quel nombre de projets il est capable de financer et de mener de front.

Jacques Glorieux se demande quelles sont les différences entre projet « mise en œuvre » et projet « pilotes » au niveau du traitement des OPEX. Géraldine Grosjean répond que les projets « mise en œuvre » sont soumis à des objectifs à réaliser, pour lesquels la quote-part de coûts variables serait revue en fonction de l'atteinte ou non de ces objectifs prédéfinis. Les projets « pilotes », quant à eux, sont soumis à révision en fonction de la réalisation du périmètre défini. Il n'y a dès lors pas de distinction entre frais fixes et frais variables pour ce type de projet.

Christophe Courcelle fait remarquer que la distinction entre coûts fixes et coûts variables n'est pas si simple qu'elle en a l'air et que tout dépend de ce que la CWaPE va considérer comme coûts fixes ou variables. Il souligne que la note technique manque de précision à ce sujet. Géraldine Grosjean répond que la note technique a été réalisée dans le but de couvrir une exhaustivité de projets et avec l'objectif de permettre une certaine souplesse par rapport à la gestion et au suivi de ces budgets.

Christophe Courcelle explique que, notamment pour un projet de type « compteurs intelligents » ou « Atrias », aucun gestionnaire de réseau n'est prêt à s'engager dans un *business case* à 15 ans, dans l'hypothèse où l'écart entre les coûts budgétés et les coûts réels ne serait pas couvert par les tarifs. Il souhaite donc un suivi annuel, avec révision ex-post des coûts. De plus, il précise que pour des projets de type « Powalco », il est difficile d'estimer les impacts à ce stade.

Si l'écart entre les coûts budgétés et les coûts réels relatifs aux projets spécifiques devait être couvert entièrement par les tarifs, Antoine Thoreau souligne qu'il n'y a aucun incitant pour le GRD d'optimiser son projet.

Christophe Courcelle explique qu'ORES a également planifié des projets liés à la culture d'entreprise et aux nouvelles méthodes de travail et demande si ce type de projets rentre dans la définition des projets couverts par un budget spécifique. Pierre Guérin demande si la réécriture d'un règlement de travail, considéré comme un travail important et nécessitant de l'aide externe, pourrait faire l'objet d'un budget spécifique.

Antoine Thoreau répond, qu'à première vue, les projets cités par Messieurs Courcelle et Guérin semblent relever de l'activité « normale » d'une société et que dès lors, il n'y a pas lieu d'être couvert par un budget spécifique.

De manière générale, Messieurs Courcelle, Heyse et Glorieux pensent que les analyses demandées devraient être simplifiées, notamment pour les projets de type « Pilotes ». Ils souhaitent également que la CWaPE redéfinisse ce qui est entendu par « *gestion quotidienne (Business as Usual)* » ainsi que la notion de « *projet* ».

Concernant les frais de R&D, le point doit être clarifié : si ces frais sont investis, l'amortissement est couvert par les tarifs et le solde régulateur relatif à ces amortissements est à charge des utilisateurs de réseau tandis que si les frais de R&D sont imputés en tant que charges (OPEX), ils sont couverts par les tarifs mais le solde régulateur relatif est à charge des GRD. Dans tous les cas, ce poste ne donne pas lieu à l'octroi d'une marge équitable.

Roger le Bussy demande si les coûts de test de matériel peuvent être considérés comme projets spécifiques. Antoine Thoreau répond qu'il s'agit là d'activités liées à la gestion quotidienne, sauf si cela débouche sur un projet concret. Roger le Bussy explique que, dans ce cas, REW arrêtera ce type d'activités, puisque les GRD vont être soumis à un facteur de productivité, et donc il y aura des économies à faire. Antoine Thoreau répond qu'il s'agit là d'un choix de l'entreprise et de son organe de gestion. Roger le Bussy répond que leurs actionnaires n'ont qu'une vision à court terme, et souhaitent maximiser leurs profits sur 6 ans.

Concernant l'interopérabilité, les GRD se demandent ce qui se passerait en cas de conflit entre « *partenaire de projet* ». La question suivante est posée: « Qui joue alors le rôle d'arbitre ? » Géraldine Grosjean précise que cette disposition doit permettre d'offrir à l'utilisateur de réseau le meilleur rapport coût/qualité en matière d'innovation. Christophe Courcelle précise que le souci du coût pour l'utilisateur de réseau est également leur préoccupation. Pol Heyse conclut en ces termes: «ce qui est générateur de conciliation, c'est de se grouper entre GRD pour se faire entendre».

### 3. Soldes régulateurs

Élise Bihain présente la note technique de la CWaPE relative aux soldes régulateurs et les représentants des GRD réagissent aux questions directement.

#### 3.1. Soldes régulateurs des années 2008 à 2014

Concernant la règle de répartition dans le temps du solde régulateur cumulé 2008-2014, Christophe Courcelle présente un exemple chiffré où la règle de répartition proposée par la CWaPE entraîne un choc tarifaire important. Dès lors, il suggère que pour un motif de stabilité tarifaire, il puisse être dérogé à la règle dans certains cas de figure moyennant commun accord explicite des GRD et de la CWaPE.

Antoine Thoreau propose de définir une règle générale, à laquelle le GRD et la CWaPE pourraient déroger moyennant accord explicite des deux parties.

RESA n'émet pas d'objection à la règle de répartition proposée mais souligne qu'il est délicat d'estimer l'impact sur le revenu total 2018-2022 sur la base de l'enveloppe budgétaire de l'année 2017 dans la mesure où les méthodologies de détermination de l'enveloppe sont différentes entre les deux périodes régulateurs et que l'impact pourrait dès lors varier.

### **3.2. Soldes réglementaires des années 2015 à 2017**

RESA propose que le solde réglementaire de l'année 2015 soit ajouté au solde réglementaire cumulé 2008-2014 (connu fin 2016) afin d'opérer un lissage des soldes, en lieu et place de l'ajouter aux tarifs de l'année 2017.

La CWaPE propose aux GRD de reporter d'un an l'exercice d'approbation des soldes réglementaires relatifs à l'année 2016 afin de pouvoir dégager du temps, au cours de l'année 2017 dans le chef de la CWaPE et des GRD, pour le traitement des propositions tarifaires 2018-2022. Les GRD sont favorables au report de l'examen des rapports tarifaires ex-post de l'année 2016.

RESA émet cependant une contre-proposition : Si d'une part, le GRD introduit sa proposition tarifaire initiale 2018-2022 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'ensuite des échanges de questions/réponses ont lieu entre le régulateur et le GRD dans le courant de l'année 2017 afin d'aboutir à des tarifs approuvés en décembre 2017 et d'autre part, le solde réglementaire est répercuté dans un tarif distinct comme suggéré dans la note technique de la CWaPE, alors le solde réglementaire de l'année 2016 pourrait être approuvé dans le courant de l'année 2017 et facilement intégré aux tarifs 2018-2022 avant leur approbation en décembre 2017.

Ce point fera l'objet d'une proposition ultérieure et écrite de la CWaPE.

### **3.3. Comptabilisation des soldes réglementaires**

Patrick Druylans fait remarquer que leur réviseur souhaite que les soldes réglementaires soient comptabilisés en créance/dette plutôt qu'en compte de régularisation. Géraldine Grosjean précise que pour être porté en créance/dette, les montants visés doivent revêtir un caractère certain. Or, tant que le solde n'est pas approuvé, il ne revêt pas ce caractère certain. Pol Heyse confirme cette approche.

Murielle Coheur demande si les soldes réglementaires relatifs aux amortissements et à la marge équitable seront comptabilisés annuellement ou seulement en fin de période réglementaire. Dans ce cas, elle précise que le résultat annuel ne serait pas correct. Antoine Thoreau confirme que les soldes réglementaires relatifs aux amortissements et à la marge équitable peuvent être enregistrés comptablement au terme de chaque année d'exploitation mais qu'ils ne seront affectés aux tarifs de distribution qu'au terme de la période réglementaire.

### **3.4. Dissociation des soldes réglementaires relatifs à la distribution de ceux relatifs au transport**

Le souhait de la CWaPE est de tendre vers une harmonisation des tarifs de refacturation des coûts de transport. Par conséquent, la CWaPE préconise de ne pas affecter le solde réglementaire relatif au transport au sein des tarifs de refacturation des coûts de transport et ce, afin de conserver des tarifs de transport les plus uniformes possibles.

ORES est favorable à la méthode proposée par la CWaPE par contre RESA considère que répercuter le solde régulateur relatif au transport au sein des tarifs de distribution va à l'encontre du principe de transparence.

Antoine Thoreau souligne que la proposition de la CWaPE est de répercuter l'ensemble des soldes régulateurs (distribution et transport) dans un tarif spécifique distinct des autres tarifs afin, d'une part, de permettre une répercussion rapide des soldes régulateurs et, d'autre part, d'avoir plus de transparence vis-à-vis de l'utilisateur de réseau. Antoine Thoreau propose d'analyser la possibilité de créer deux tarifs pour la répercussion des soldes régulateurs : un au sein de la grille tarifaire distribution et un au sein de la grille tarifaire transport.

### 3.5. Planning de la procédure d'approbation des soldes régulateurs

Les délais de la procédure d'approbation des soldes régulateurs par défaut prévus dans le projet de décret connu actuellement par la CWaPE sont les suivants :

Date	Action
30 juin N+1	Le GRD dépose son rapport tarifaire année N
31 août N+1	La CWaPE envoie des questions complémentaires au GRD
15 septembre N+1	Le GRD envoie les réponses aux questions complémentaires
15 octobre N+1	La CWaPE communique la décision d'approbation ou refus du calcul des soldes régulateurs
31 octobre N+1	Le GRD dépose son rapport tarifaire adapté (en cas de refus)
1 <sup>er</sup> décembre N+1	La CWaPE communique la décision d'approbation ou refus du calcul adapté des soldes régulateurs

Afin de concilier ce calendrier « par défaut » avec l'intégration des soldes régulateurs de l'année N dans le revenu autorisé de l'année N+2 la CWaPE a établi la proposition de planning suivante :

- Si le GRD reçoit une décision d'approbation des soldes régulateurs le 15 octobre N+1, il introduit une proposition de révision du revenu autorisé au plus tard pour le 31 octobre N+1 afin que les tarifs adaptés entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2
- Si le GRD reçoit une décision d'approbation des soldes régulateurs le 1<sup>er</sup> décembre N+1, il introduit une proposition de révision du revenu autorisé au plus tard pour le 31 décembre N+1 afin que les tarifs adaptés entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> février de l'année N+2

ORES considère que le calendrier « par défaut » repris dans le projet de décret tarifaire laisse trop peu de temps au GRD pour exécuter son travail et plus particulièrement que le délai de 15 jours pour répondre aux questions de la CWaPE est trop court. De plus, après une première décision de refus de la CWaPE sur le calcul des soldes régulateurs, le GRD ne dispose que de 15 jours pour fournir une version adaptée du rapport annuel. RESA appuie les remarques émises par ORES.

Le projet de décret tarifaire permet au régulateur à travers sa méthodologie tarifaire d'adapter le calendrier d'approbation des soldes régulateurs avec l'accord des GRD et ORES souhaiterait utiliser cette disposition en vue d'établir un nouveau calendrier. Ainsi, ORES souhaiterait débiter le processus d'examen des rapports tarifaires avant le 30 juin et ce, afin d'allonger certains délais.

Antoine Thoreau répond que la CWaPE va analyser la possibilité d'adapter le calendrier d'approbation des soldes régulateurs en tenant compte des remarques formulées par les GRD. Les GRD confirment que disposer de 3 semaines plutôt que 2 pour répondre aux questions et déposer une version adaptée du rapport semble plus réaliste. Par ailleurs, afin de ne pas modifier trop fréquemment les tarifs, la CWaPE soumet l'idée que les tarifs de distribution adaptés (suite à l'intégration des soldes régulateurs) entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> février simultanément avec l'entrée en vigueur des tarifs de refacturation des coûts de transport qui sont également revus annuellement pour tenir compte des mises à jour des montants des surcharges et de la cotisation fédérale. Plusieurs GRD ne sont pas favorables à l'idée.

### **3.6. Financement des soldes régulateurs**

Concernant les taux à courts termes applicables pour le financement des soldes, la CWaPE étudie deux possibilités: soit un principe d'embedded costs, soit un taux court terme (1 – 5 ans) en fonction des informations de marché dont disposera la CWaPE.

RESA préconise un taux à 5 ans. ORES précise que le taux doit être en rapport avec la durée de maintien des soldes régulateurs à l'actif du bilan. L'AIESH répond que, eu égard à la faiblesse des taux court terme, le financement des soldes régulateurs n'est plus vraiment significatif.

## **4. Divers**

### **4.1. Prochaines étapes du processus d'adoption des méthodologies tarifaires 2018-2022**

La CWaPE envisage une consultation relative au projet de méthodologie tarifaire en deux phases. Une première relative à la méthodologie de détermination du revenu autorisé et une seconde relative à la méthodologie de détermination des tarifs et aux modèles de rapport.

La CWaPE est tributaire de la publication du décret tarifaire pour initier cette consultation.

Si le décret tarifaire est publié prochainement et sans trop d'amendement par rapport à la dernière version connue, la première consultation pourrait être tenue dans le courant des mois de juin/juillet et la seconde dans le courant des mois de septembre/octobre. La méthodologie tarifaire serait alors adoptée au plus tard pour le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Par contre, si le décret tarifaire est publié plus tardivement et/ou contient des modifications importantes, la CWaPE devra réadapter le planning d'élaboration de la méthodologie tarifaire 2018-2022 et ne pourra garantir la publication de la méthodologie tarifaire avant la fin de l'année 2016.

Dans ce cas de figure, deux possibilités sont envisageables, à savoir : soit réduire la période d'approbation de la proposition tarifaire 2018-2022, soit postposer l'entrée en vigueur des tarifs 2018 et prolonger les tarifs 2017.

La CWaPE fera une nouvelle proposition de planning dès qu'elle disposera d'informations plus précises.

#### **4.2. Publication des réponses des GRD aux questions reprises dans les notes techniques de la CWaPE**

De manière générale, les GRD ne souhaitent pas que leurs réponses soient publiées sur le site de la CWaPE, étant donné qu'elles n'ont pas été rédigées dans un contexte légal défini et qu'elles sont adressées au régulateur exclusivement.